

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS215

présenté par
M. Liégeon

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« présents »,

insérer les mots :

« et accessibles à tous ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès aux soins palliatifs représente un droit fondamental pour toute personne confrontée à une maladie grave et évolutive. La loi du 9 juin 1999 a consacré ce droit en affirmant que toute personne nécessitant des soins palliatifs doit pouvoir en bénéficier.

Cependant, en dépit des avancées législatives, l'accès aux soins palliatifs en France demeure inégal et insuffisant selon les territoires. Ce constat est particulièrement alarmant dans les zones rurales et certains départements qui ne disposent d'aucune offre en soins palliatifs.

Le taux d'équipement en lits dans les USP reste largement insuffisant. Cette pénurie est aggravée par un manque de personnel soignant formé et disponible, situation particulièrement critique dans les zones rurales où les distances et le manque de structures de proximité rendent l'accès aux soins encore plus difficile. Ainsi, ce sont les patients qui subissent de plein fouet ces difficultés d'accès aux soins, et en l'espèce les patients qui affrontent une maladie grave et évolutive.

Dès lors, il est indispensable que tout citoyen souhaitant bénéficier de soins palliatifs et d'accompagnement de qualité en fin de vie, indépendamment de sa localisation géographique, puisse y avoir accès. Il est impératif de mettre en place une politique ambitieuse et cohérente pour assurer une couverture nationale uniforme des soins palliatifs, répondant ainsi aux besoins de la population et respectant les principes d'égalité et de dignité humaine.

Tel est le sens de cet amendement.